

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PC 27333 23 A0003

Date de dépôt : 31/03/2023

Demandeur : M. MAMPOUYA et Mme NKANZA

Pour :
Construction d'une maison individuelle

Adresse terrain :
13 bis rue Saint Sulpice, lot C
27860 HEUDICOURT

Cadastré : E907 C

Superficie : 907 m²

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire pour une maison individuelle
et/ou ses annexes au nom de la commune de Heudicourt

Le maire de Heudicourt,

Vu le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présenté le 31/03/2023 par M. MAMPOUYA et Mme NKANZA sis 3 rue du Pas Saint Christophe 95800 CERGY,

Vu les pièces manquantes réceptionnées en date du 14/06/2023,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle,
- pour la création d'une surface de plancher de 93.03 m²,
- sur un terrain situé 13 bis rue Saint Sulpice, lot C - 27860 HEUDICOURT,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/10/2012,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UC,

Vu le certificat d'urbanisme n°027 333 21A0002 tacite le 11/05/2021, délivré en date du 08/06/2021 et prorogé le 14/09/2022,

Vu la déclaration préalable Lotissements et autres divisions foncières n°027 333 21A0013 délivrée en date du 21/01/2022,

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisé est **ACCORDÉ**, sous réserve de respecter les prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Selon l'avis de la direction des Services Techniques de la Communauté de Communes du Vexin Normand délivré dans le certificat d'urbanisme et rappelé dans la déclaration préalable Lotissements et autres divisions foncières :

Des travaux de réfection de voirie sont prévus dans la rue Saint Sulpice. Il est impératif de faire réaliser les raccordements au droit de la parcelle avant la réfection de la voirie.

Dans le cas contraire, la Communauté de communes n'autorisera plus les raccordements sur la période citée à l'article L115-1 du code de la voirie routière, soit 3 ans.

Article 3 :

Selon l'avis de la direction des Services Techniques de la Communauté de Communes du Vexin Normand délivré dans le certificat d'urbanisme et rappelé dans la déclaration préalable Lotissements et autres divisions foncières :

- Le propriétaire s'assure lors de l'aménagement de l'entrée à la parcelle qu'il existe un recul suffisant entre la route et son portail qui puisse permettre, à l'arrêt, l'attente d'un véhicule et laisser ainsi la libre circulation sur la voirie,
- Le propriétaire prévoit la création d'une entrée charretière qui prend l'écoulement sans entrave des eaux pluviales. L'aménagement est laissé à la discrétion du propriétaire.
- Le propriétaire est informé qu'il ne peut nullement laisser des gravats, gravillons, pierres, cailloux, graviers, terres se déverser sur la chaussée principale,
- Les dommages constatés sur la voirie principale pourront être réparés par la Communauté de Communes du Vexin Normand et seront mis à la charge du propriétaire.



Fait à Heudicourt

Le, 19 JUIN 2023

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Jean-Jacques BOUCHE,
maire

NOTA BENE :

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.